



République Française

MAIRIE de CHATEAUFORT

Département des
YVELINES

ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES

CANTON DE
MAUREPAS

ARRETE DU MAIRE

N° 2015 – 05

Réglementant la prévention contre les dépôts sauvages de déchets et entreposage de conteneurs à déchets

Le Maire de la Commune de CHATEAUFORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L. 2212-2, L. 2224-13 et L. 2224.17

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.632.1, R.635.8 et R.644.2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311.1, L.1311.2, L.1312.1 et L.1312.2,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.541.1 à L.541.6,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la réglementation de la société Nicollin précisant les jours et heures de la collecte des ordures ménagères,

Considérant qu'il est constaté que des dépôts et des déversements de déchets de toute nature souillent les voies de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de lutter pour la salubrité publique et la propreté des voies de la commune et propriétés riveraines de la voie publique et qu'il est mis à disposition des habitants, des activités professionnelles, des administrations et des établissements publics un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées, assuré par la société Nicollin, ainsi qu'un accès à la déchetterie de Magny-les-Hameaux et à des bornes volontaires situées sur la commune de Chateaufort,

Considérant qu'il appartient notamment au maire, d'une part, en tant qu'autorité de police chargée de garantir la salubrité publique, d'assurer à office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des déchets aux frais du responsable du dépôt et en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 20 décembre 2006 est abrogé.

Article 2 :

Les dépôts sauvages de tous les déchets sont formellement interdits sur tout le territoire de la commune

Sont considérés comme dépôts sauvages :

Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires,

Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires

MAIRIE de CHÂTEAUFORT

19, place St Christophe - 78117 Châteaufort

Tél. : 01.39.56.76.76 - Télécopie 01.39.56.29.71 - messagerie : accueil@mairie-chateaufort78.fr

Article 3 :

Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code Pénal.

Article 4 :

Le Maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie.

Fait à Chateaufort, le 9 octobre 2015

Le Maire,

Patrice PANNETIER

